

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Ccmpte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 13.039 à n° 13.045 du 8 avril 1997 portant naturalisations monégasques (p. 478/481).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-151 du 9 avril 1997 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 55^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 481).

Arrêté Ministériel n° 97-152 du 9 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHANEL MODE MONTE-CARLO" (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 97-153 du 9 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAVES DU GRAND ECHANSON" (p. 482).

Arrêté Ministériel n° 97-154 du 15 avril 1997 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix de Monaco des véhicules historiques et du 55^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 97-155 du 15 avril 1997 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES IARD" à la société "INDEPENDENT INSURANCE SA" (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 97-156 du 15 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Cabinet du Ministre d'Etat (p. 484).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-72 de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 485).

Avis de recrutement n° 97-73 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 485).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 485).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 486).

Administration des Domaines.

Attribution d'un local commercial sis 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville (p. 486).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 486).

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Prix de journée (p. 486).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service du Département d'Information Médicale (p. 486).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de cardiologie paru au "Journal de Monaco" du 4 avril 1997 (p. 487).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 97-26 du 4 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de promotion construction applicable à compter du 1^{er} février 1997 (p. 487).

Communiqué n° 97-27 du 4 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} février 1997 (p. 488).

Communiqué n° 97-28 du 4 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison applicable à compter du 1^{er} avril 1997 (p. 489).

Communiqué n° 97-29 du 7 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1^{er} juillet 1997 (p. 489).

Communiqué n° 97-30 du 7 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel O.E.A.M. et cadres des industries du cartonnage applicable à compter du 1^{er} janvier 1997 (p. 489).

Communiqué n° 97-31 du 7 avril 1997 relatif au jeudi 8 mai 1997 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 490).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au Marché de Monte-Carlo (p. 490).

Avis de vacances n° 97-68 à n° 97-70 de postes d'enseignants à l'Académie de Musique Rainier III (p. 490).

Avis de vacance n° 97-71 de deux emplois saisonniers de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale (p. 491).

Avis de vacance n° 97-72 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III (p. 491).

Avis de vacance n° 97-73 d'un poste de professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III (p. 491).

Avis de vacance n° 97-74 d'un poste de professeur de percussion à l'Académie de Musique Rainier III (p. 491).

Avis de vacance n° 97-75 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III (p. 491).

Avis de vacances n° 97-77 et n° 97-78 d'ouvriers saisonniers chargés de l'entretien des chalets de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 491).

Avis de vacance n° 97-79 de deux emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale (p. 492).

Avis de vacance n° 97-80 d'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 492).

INFORMATIONS (p. 492).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 494 à p. 502)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 16 décembre 1996 (p. 2011 à p. 2080).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.039 du 8 avril 1997 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Georges, Antoine REBUFFEL et la Dame Christiane, Anne, Marguerite, Berthe CALCA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, Antoine REBUFFEL, né le 16 mars 1952 à Grasse (Alpes-Maritimes) et la Dame Christiane, Anne, Marguerite, Berthe CALCA, son épouse, née le 4 août 1947 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.040 du 8 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Edmond, René, Denis ROUGE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Edmond, René, Denis ROUGE, né le 27 avril 1963 à Dakar (Sénégal), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.041 du 8 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Marinette, Emilie LANZA, épouse ANTOGNETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marinette, Emilie LANZA, épouse ANTOGNETTI, née le 13 juillet 1939 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenu et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.042 du 8 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Catherine, Michèle, Anne ROSSLER tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Catherine, Michèle, Anne ROSSLER, née le 22 janvier 1970 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.043 du 8 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Anne, Josée, Christiane ROSSLER tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Anne, Josée, Christiane ROSSLER, née le 19 mai 1973 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.044 du 8 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Emile, Henri, Robert DELPY tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Emile, Henri, Robert DELPY, né le 28 septembre 1951 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 13.045 du 8 avril 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel SPAGLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel Spagli, né le 16 juin 1960 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-151 du 9 avril 1997 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du 55^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du Grand Prix de Monaco Historique et du 55^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1. - A compter du mardi 1^{er} avril 1997 :

- Sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les darses Nord et Sud.

2. - *A compter du mercredi 2 avril 1997 :*

- Sur l'appontement central du Port.

3. - *A compter du mercredi 9 avril 1997 :*

- Sur l'avenue J.-F. Kennedy dans sa partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et son intersection avec le quai des Etats-Unis (Tribunes A1 et Z1).

4. - *A compter du lundi 21 avril 1997 :*

- Sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le 1^{er} appontement (Tribune U),

- Sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E).

- Sur la cale de halage, au droit de l'École de Voile (Tribune T).

ART. 2.

A compter du mardi 29 avril 1997 :

Il est institué un sens unique de circulation :

- sur l'avenue J.F. Kennedy, dans le sens Louis II - Sainte Dévote, au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;

- sur le quai des Etats-Unis, dans le sens Sainte Dévote - Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

Art. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

Art. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-152 du 9 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHANEL MODE MONTE-CARLO".

Nous, **Ministre d'État** de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CHANEL MODE MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 octobre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "CHANEL" ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-153 du 9 avril 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAVE DU GRAND ECHANSON".

Nous, **Ministre d'État** de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CAVES DU GRAND ECHANSON" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 31 juillet 1996 et 12 mars 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 31 juillet 1996 et 12 mars 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 97-154 du 15 avril 1997 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix de Monaco des véhicules historiques et du 55^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins du déroulement du Grand Prix de Monaco des véhicules historiques, du 55^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et des épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont strictement réglementés les samedi 3 mai et dimanche 4 mai 1997 et du jeudi 8 mai au dimanche 11 mai 1997.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés dans le cadre de l'organisation des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III ;
- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Tribune E et la Jetée Nord ;
- le samedi 3 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 4 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le jeudi 8 mai 1997 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 9 mai 1997 de 5 h 30 jusqu'à 12 heures,
- le samedi 10 mai 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 1997 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

Du lundi 28 avril 1997 à 0 h 00 au dimanche 11 mai 1997 à 21 h 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement "La Rascasse" et le parking du Yacht Club.

Art. 4.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'Article 2 ci-dessus est interdit à toute personne non munie de billets d'entrée.

Art. 5.

Tout infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-155 du 15 avril 1997 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES IARD" à la société "INDEPENDENT INSURANCE SA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES IARD", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats à la société "INDEPENDENT INSURANCE SA" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-387 du 15 septembre 1975 autorisant la société "GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES IARD" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-440 du 19 septembre 1996 autorisant la société "INDEPENDENT INSURANCE SA" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 22 novembre 1996 invitant les créanciers de la société "GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Suresnes, 19-21, rue Emile Duclaux, et ceux de la société "INDEPENDANT INSURANCE SA", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 11-15, rue Saint-Georges, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "INDEPENDANT INSURANCE SA", dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 11-15, rue Saint-Georges, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES IARD", dont le siège social est à Suresnes, 19-21, rue Emile Duclaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 75-387 du 15 septembre 1975 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-156 du 15 avril 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Cabinet du Ministre d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Cabinet du Ministre d'Etat (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins,

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel - section commerce-services,

- justifier d'une expérience administrative,

- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHÉRI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M^{me} Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M^{me} Marie-Christine COSTE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-72 de treize manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que treize postes de manœuvres seront vacants à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 1997, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- posséder un CAP agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ou posséder une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 97-73 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins,
- être titulaire du baccalauréat et de préférence d'un diplôme de l'enseignement supérieur,
- être apte au traitement informatique de données,
- justifier d'une expérience administrative d'au moins cinq ans ainsi que de très bonnes connaissances en matière de réglementation sur le logement en Principauté.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 32, rue Plati, 4^{ème} étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 2 au 21 avril 1997.

- 14, rue Grimaldi, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 au 23 avril 1997.

- 3, rue des Violettes, 2^{ème} étage à droite, composé d'une pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 25, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 avril 1997.

- 2, descente du Larvotto, 2^{ème} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains,

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 avril 1997.

- 6, boulevard d'Italie - 3^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 5.078,18 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 10 au 29 avril 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 5 mai 1997, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

SERIE EUROPA Thème commun : **Contes et Légendes**

- 3,00 F : Sainte Dévote

- 3,00 F : Port Hercule

CROIX-ROUGE MONEGASQUE : Lutte contre la drogue

- 7,00 F : Composition d'artiste

Ces valeurs commémoratives seront en vente dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1997.

Administration des Domaines.

Attribution d'un local commercial sis 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage commercial d'une superficie de 128 m² dans l'immeuble domanial sis au 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les candidats qui ne se sont pas déjà manifestés, doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 MC 98014 Monaco Cédex, avant le 5 mai 1997 dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 28 juin 1995, M. Edwin KILCHER, ayant demeuré en son vivant 14, quai Antoine 1er à Monaco, décédé à Monaco le 28 février 1997, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^r Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri

Prix de journée.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 7 avril 1997, les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Secteur HOPITAL (à compter du 1^{er} janvier 1997)

- Médecine, Pédiatrie, Pneumologie, Cardiologie, Neuro-psychiatrie.....	2.247,00 F
- Chirurgie, Maternité, Hôpital de Jour.....	3.202,00 F
- Réanimation.....	7.452,00 F
- Soins Intensifs de Cardiologie.....	6.963,00 F
- Chroniques.....	996,00 F
- Gériatrie-psihiatrie.....	1.475,00 F
- Chimiothérapie (tarif inchangé).....	2.098,80 F
- Médecine cancérologique (tarif inchangé).....	5.817,90 F

Secteur CLINIQUE (à compter de la parution au "Journal de Monaco")

- Chambre à un lit.....	2.118,00 F
- Chambre à deux lits.....	1.422,00 F
- location de salle d'opération le K (tarif inchangé).....	38,50 F
- Location de salle d'accouchement.....	2.036,00 F

RÉSIDENCE DU CAP-FLEURI (à compter de la parution au "Journal de Monaco")

- Catégorie A :	
Chambre nord.....	457,00 F
Chambre sud.....	519,00 F
- Catégorie B.....	331,00 F
- Catégorie C (tarif inchangé).....	420,00 F
- Convalescents.....	663,00 F
- Forfait dépendance.....	60,00 F
- Forfait soins courants.....	25,90 F
- Forfait pharmacie.....	10,30 F
- Forfait soins invalides.....	64,30 F

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-chef de service du Département d'Information Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de service au Département d'Information Médicale est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} juillet 1997.

Les candidats devront être âgés de moins de 50 ans à la date de publication du présent avis et doivent exercer leur activité professionnelle au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir les conditions suivantes :

a) – être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

b) – ou justifier, à la date prévue de la prise de fonction, avoir exercé :

* soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;

* soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un centre hospitalier et universitaire ;

c) – ou avoir exercé à Monaco, à titre privé, pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours ;

d) – le candidat devra justifier d'une connaissance approfondie des nomenclatures de codification C.I.M.10 (Classification Internationale des Maladies) de l'Organisation Mondiale de la Santé et C.D.A.M. (Catalogue des Actes Médicaux) et avoir des compétences dans le domaine de la gestion.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Erratum à l'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de service de cardiologie.

Lire p. 437 du "Journal de Monaco" du 4 avril 1997 :

Le jury est ainsi composé :

- M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;
- M. le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- M. le Docteur J.J. PASTOR, Chef de Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

– M. le Professeur BAUDOY, Service de Cardiologie, Hôpital Pasteur à Nice ;

– M. le Professeur LUCCIONI, Service de Cardiologie B, Hôpital de la Timone à Marseille ;

– M. le Professeur GIBELIN, Service de Cardiologie, Hôpital Pasteur à Nice.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-26 du 4 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de promotion construction applicable à compter du 1^{er} février 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des entreprises de promotion construction sont applicables à compter du 1^{er} février 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

A compter du 1^{er} février 1997, la valeur de point multipliée par le coefficient 100 est augmentée de 12,42 p. 100 par rapport à sa dernière valeur fixée au 1^{er} janvier 1995, elle est donc portée à 64,07 F.

La nouvelle grille de salaires minima résultant de cette augmentation est la suivante :

Première valeur de point : 64,07.

Deuxième valeur de point : 18,04.

Niveau échelon	Coefficient	Salaire mensuel minimal coefficient 100 (en francs)	Complément de salaire (en francs)	Total (en francs)
11	100	6 407	0	6 407
12	110	6 407	180	6 587
21	123	6 407	415	6 822
22	143	6 407	776	7 183
23	163	6 407	1 137	7 544
31	176	6 407	1 371	7 778
32	203	6 407	1 858	8 265
41	300	6 407	3 608	10 015
42	390	6 407	5 232	11 639
51	457	6 407	6 440	12 847
52	590	6 407	8 840	15 247
53	723	6 407	11 239	17 646

A titre exceptionnel pour 1997, il est décidé que le salaire mensuel minimum du niveau 1, échelon 1, est porté à 5.500 F bruts.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-27 du 4 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1^{er} février 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volaille et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Valeur du point : 36,85 F

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRE MINIMUM pour 169 heures mensuelles (en francs)
O.A. C.A.P.	108	Bouchers Ouvrier boucher, 1 ^{er} échelon avec C.A.P.	6 440
O.A.C.	110	Ouvrier tripier 2 ^e échelon	6 514
O.A.D.	110	Ouvrier boucher volailler-gibier, 2 ^e échelon	6 514
O.Q.A.CH.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	7 251
O.A.CH.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 435
O.A.Q.	135	Ouvrier boucher qualifié	7 435
O.A. H.Q.	155	Ouvrier boucher hautement qualifié	8 172
O.CH. C.A.P.	108	Charcutiers Ouvrier charcutier, 1 ^{er} échelon avec C.A.P.	6 440
O.Q. A.CH.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie- charcuterie traiteur	7 251
O.A.CH.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 435
O.CH. Q.	135	Ouvrier charcutier qualifié	7 435
O.CH.T.	135	Ouvrier charcutier traiteur	7 435
O.CH. H.Q.	155	Ouvrier charcutier traiteur hautement qualifié	8 172

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRE MINIMUM pour 169 heures mensuelles (en francs)
O.B. C.A.P.	108	Hippos Ouvrier boucher hippophagique, 1 ^{er} échelon, avec C.A.P.	6 440
O.B.C.	110	Ouvrier boucher hippophagique/ tripier, 2 ^e échelon	6 514
O.B.D.	110	Ouvrier boucher hippophagique/ volailler-gibier, 2 ^e échelon	6 514
O.C. C.A.P.	108	Tripiers Ouvrier tripier, 1 ^{er} échelon, avec C.A.P.	6 440
O.C.2	110	Ouvrier tripier, 2 ^e échelon	6 514
O.C.Q.	120	Ouvrier tripier qualifié	6 882
O.C. H.Q.	125	Ouvrier tripier hautement qualifié	7 066
O.D. C.A.P.	108	Volailleurs Ouvrier volailler-gibier, 1 ^{er} échelon, avec C.A.P.	6 440
V.2	120	Vendeurs Vendeur(se), 2 ^e échelon	6 882
V.Q.	125	Vendeur(se) qualifié(e)	7 066
C.Q.	108	Caissiers Caissier(e) qualifié(e)	6 440
C. H.Q.	130	Caissier(e) hautement qualifié(e)	7 251
A.M.1	165	Maîtrise Agent de maîtrise, 1 ^{er} échelon	8 540
A.M.2	180	Agent de maîtrise, 2 ^e échelon	9 093
C.D.1	230	Cadres Cadre, 1 ^{er} échelon	10 936
C.D.2	260	Cadre, 2 ^e échelon	12 041

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-28 du 4 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison applicable à compter du 1^{er} avril 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés de maison ont été révalorisés à compter du 1^{er} avril 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Salaire horaire brut
(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE sans ancienneté (en francs)	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
Débutant	37,91								
1	38,65	39,81	40,20	40,58	40,97	41,36	41,74	42,13	42,52
2	39,35	40,53	40,92	41,32	41,71	42,10	42,50	42,89	43,29
3	39,78	40,97	41,37	41,77	42,17	42,56	42,96	43,36	43,76
4	41,19	42,43	42,84	43,25	43,66	44,07	44,49	44,90	45,31
5	44,03	45,35	45,79	46,23	46,67	47,11	47,55	47,99	48,43

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

– Salaire horaire 37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-29 du 7 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1^{er} juillet 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été révalorisés à compter du 1^{er} juillet 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

GRILLE DES SALAIRES
(en francs)

COEFFICIENT et catégorie	POUR 39 heures
100, catégorie I	6 535
110, catégorie II	6 697
120, catégorie III	6 948
130, catégorie IV	7 351
160, catégorie V	8 989
220, catégorie VI	12 314

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-30 du 7 avril 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel O.E.A.M. et cadres des industries du cartonnage applicable à compter du 1^{er} janvier 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel O.E.A.M. et cadres des industries du cartonnage ont été révalorisés à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Salaires minima professionnels

La valeur du point 100 servant de base à la détermination des salaires minima professionnels est fixée à 21,48 F à compter du 1^{er} janvier 1997.

Les salaires minima professionnels de la nouvelle grille sont obtenus en multipliant la valeur du point 100 par le coefficient et en le divisant par 100 pour avoir le salaire horaire, lequel est multiplié par 169,65 heures pour avoir le salaire mensuel.

Les salaires minima professionnels mensuels incluent tous les éléments de la rémunération : compensation pour réductions d'horaires, prime de production, primes mensuelles diverses à l'exception de la prime d'ancienneté, du treizième mois, de la prime de vacances, des primes de fin d'année, prime d'astreinte, prime de travail posé et de toutes primes ayant le caractère de remboursement de frais.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1997

– Salaire horaire 37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-31 du 7 avril 1997 relatif au jeudi 8 mai 1997 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 8 mai 1997, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au Marché de Monte-Carlo.

Le Maire fait connaître que l'emplacement extérieur (n° 13-15) de 60 m², situé sur le Parvis de l'Eglise Saint-Charles, au Marché de Monte-Carlo et destiné à exercer une activité de vente de fruits et de légumes frais et secs et de corbeilles garnies des mêmes produits, est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 9 heures 30 et 16 heures.

Avis de vacance n° 97-68 de postes d'enseignants à l'Académie de Musique Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître que des postes d'enseignants à temps plein et à temps partiel, seront vacants à l'Académie de Musique Rainier III, à compter de l'année scolaire 1997/1998, dans les disciplines énumérées ci-dessous.

Les candidat(e)s devront posséder pour les disciplines concernées, un diplôme d'un Conservatoire Supérieur ou être assimilés comme étant titulaires de ce diplôme.

- **Violon** : un poste à temps partiel (5 heures hebdomadaires) ;
- **Violoncelle** : un poste à temps partiel (3 heures hebdomadaires) ;
- **Flûte à bec** : un poste à temps partiel (4 heures hebdomadaires) ;
- **Accompagnateur(trice) piano** : un poste à temps plein (20 heures hebdomadaires) ;
- **Mandoline** : un poste à temps plein (20 heures hebdomadaires) ;
- **Batterie de Jazz** : un poste à temps partiel (9 heures hebdomadaires) ;
- **Cor** : un poste à temps partiel (4 heures hebdomadaires) ;
- **Musique de Chambre** : un poste à temps partiel (10 heures hebdomadaires) ;
- **Lutherie** : un poste à temps partiel (11 heures hebdomadaires) ;
- **Flûte Traversière** : un poste à temps partiel (6 heures hebdomadaires) ;
- **Contrebasse** : un poste à temps partiel (4 heures hebdomadaires) ;
- **Clavecin** : un poste à temps partiel (10 heures hebdomadaires) ;
- **Trompette** : un poste à temps partiel (5 heures hebdomadaires) ;
- **Alto** : un poste à temps partiel (5 heures hebdomadaires) ;
- **Histoire de la Musique** : un poste à temps partiel (2 heures hebdomadaires) ;
- **Chant** : un poste à temps partiel (16 heures hebdomadaires) ;
- **Piano Jazz** : un poste à temps partiel (7 heures hebdomadaires).

Avis de vacance n° 97-69 de postes d'enseignants à l'Académie de Musique Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître que des postes d'enseignants à temps plein et à temps partiel, seront vacants à l'Académie de Musique Rainier III, à compter de l'année scolaire 1997/1998, dans les disciplines énumérées ci-dessous.

Les candidat(e)s devront posséder pour les disciplines concernées, le Certificat d'Aptitude ou être assimilés comme étant titulaires de ce diplôme.

- **Formation musicale** : deux postes à temps partiel (16 heures hebdomadaires) ;
- **Piano** : quatre postes à temps plein (16 heures hebdomadaires) ;
- **Violon** : un poste à temps partiel (10 heures hebdomadaires) ;
- **Violoncelle** : un poste à temps partiel (10 heures hebdomadaires) ;
- **Flûte à bec** : un poste à temps plein (16 heures hebdomadaires) ;
- **Accordéon** : un poste à temps plein (16 heures hebdomadaires) ;
- **Hautbois** : un poste à temps partiel (8 heures hebdomadaires) ;
- **Harmonie** : un poste à temps partiel (5 heures hebdomadaires) ;
- **Trombone** : un poste à temps partiel (4 heures hebdomadaires) ;

- **Basson** : un poste à temps partiel (5 heures hebdomadaires) ;
- **Chant Choral** : un poste à temps partiel (4 heures hebdomadaires).

Avis de vacance n° 97-70 de postes d'enseignants à l'Académie de Musique Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître que des postes d'enseignants à temps plein et à temps partiel, seront vacants à l'Académie de Musique Rainier III, à compter de l'année scolaire 1997/1998, dans les disciplines énumérées ci-dessous.

Les candidat(e)s devront posséder pour les disciplines concernées, un diplôme d'un Conservatoire Supérieur ou être assimilés comme étant titulaires de ce diplôme.

- **Formation musicale** : un poste à temps plein (20 heures hebdomadaires) ;
- **Piano** : un poste à temps plein (20 heures hebdomadaires) ;
- **Violon** : deux postes à temps partiel :
 - . l'un de 10 heures hebdomadaires
 - . l'autre de 16 heures hebdomadaires
- **Guitare** : un poste à temps plein (20 heures hebdomadaires) ;
- **Harpe** : un poste à temps partiel (6 heures hebdomadaires) ;
- **Clarinette** : un poste à temps partiel (7 heures hebdomadaires) ;
- **Orgue** : un poste à temps partiel (7 heures hebdomadaires) ;
- **Alto** : un poste à temps partiel (8 heures hebdomadaires).

Avis de vacance n° 97-71 de deux emplois saisonniers de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale sont vacants pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-72 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour la période allant du mardi 13 mai au mercredi 15 octobre 1997 inclus :

- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- un plagiste.

Avis de vacance n° 97-73 d'un poste de professeur de piano à l'Académie de Musique Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de piano à temps complet (20 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1997/1998.

Les modalités du concours de recrutement (sur titres et sur épreuves) seront communiquées en temps opportun.

Avis de vacance n° 97-74 d'un poste de professeur de percussion à l'Académie de Musique Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de percussion à temps partiel (9 heures 30 hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1997/1998.

Les modalités du concours de recrutement (sur titres et sur épreuves) seront communiquées en temps opportun.

Avis de vacance n° 97-75 d'un poste de professeur de formation musicale à l'Académie de Musique Rainier III.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de formation musicale à temps partiel (10 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1997/1998.

Les modalités du concours de recrutement (sur titres et sur épreuves) seront communiquées en temps opportun.

Avis de vacance n° 97-77 d'un emploi d'ouvrier saisonnier au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier saisonnier, chargé de l'entretien des chalets de nécessité, est vacant au Service Municipal d'Hygiène pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1997.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- le permis de conduire A (mobylettes) serait souhaité.

Avis de vacance n° 97-78 d'un emploi d'ouvrier saisonnier au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier saisonnier, chargé de l'entretien des chalets de nécessité, est vacant au Service Municipal d'Hygiène pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1997.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- le permis de conduire A (mobylettes) serait souhaité.

Avis de vacance n° 97-79 de deux emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 1997, deux emplois saisonniers de surveillants de jardins pour la Promenade du Larvotto, sont vacants à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 97-80 d'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1997 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, à Paris :

Hôtel Dassault, Rond-Point des Champs Elysées, jusqu'au 20 mai,

Exposition itinérante internationale : "Principauté de Monaco, 7 siècles d'Histoire"

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

tous les jours à 13 h 30, 19 h, 21 h 30,

le mercredi à 13 h 30, 21 h 30,

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

Salle Garnier

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

les 19 et 20 avril, à 21 h,

Création "Le Bennet du fou" de Luigi Pirandello, mis en scène et interprété par Laurent Terzieff

le 21 avril, à 21 h ;

Récital *Gidon Kremer*, violon

Au piano : *Oleg Maisenber*

Au programme : *Schubert*

le 24 avril, à 21 h,

Concert par l'Ensemble "Les Arts Florissants" sous la direction de William Christie

Au programme : *Madrigaux de Sigismondo d'India* et de *Monteverdi*

le 26 avril, à 21 h,

Récital *Lella Cuberli*, soprano

Monte-Carlo Sporting Club

le 22 avril, à 20 h,

"La Grande Nuit du Tennis" dans le cadre du Tournoi du Centenaire
Spectacle unique et exclusif du Cirque de Moscou sur glace, avec la Troupe de *Sergueï Ryjkov*

le 25 avril, à 21 h

Dans le cadre des Cent Ans de Tournoi de Tennis,
Spectacle de variétés italiennes organisé par le CO.MI.TES de Monaco

le 26 avril, à 20 h 30,

Dîner officiel du Monte-Carlo Open 97 célébrant les Cent Ans de
Tournoi de Tennis de Monaco.

Hommage aux anciens vainqueurs, projection de film sur les cent
Ans de Tournois et spectacle international

Salle des variétés

le 19 avril, à 17 h 30,

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Récital Jeunes Solistes avec *Marie-Joséphé Jude*, piano, et *Laurent
Korcia*, violon

Au programme : *Mozart, Janacek, Beethoven*

le 26 avril, à 17 h 30,

Récital Jeunes Solistes avec le Quatuor *Emperor*.

Au programme : *Mozart, Britten, Schubert*

Espace Fontvieille

les 23 et 24 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco avec en vedette
l'"AFGHAN" et le "SALUKI"

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 27 avril, à 21 h,

Récital *Michel Petrucciani*, piano

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers, Michael F. Stromar,*
Asleigh Fordham,

et deux attractions internationales : *Mey Ling*, équilibriste, et *Les
Phillips*, jongleurs

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,

tous les samedis et dimanches à 15 h,

projection du film "Spécial Iles Canaries"

tous les mercredis, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 7 juin,

"Aubusson XX^e siècle"

Exposition d'une somptueuse collection de tapisseries d'Aubusson,
issues de plusieurs Musées et collections privées

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 21 avril, à 21 h,

Conférence : "Il était une fois la grotte du Prince à Grimaldi" (fouilles
de L. de Villeneuve), par *M. Jean-François Bussière*

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
à la Collection de M^{me} Barbara Piasecka Johnson

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 mai,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre italien *Mario Maretti* :
"Homme mécanique ou Feu Follet"

Salle des Arts du Sporting d'Hiver

jusqu'au 24 avril,

31^e Prix International d'Art Contemporain organisé par la Fondation
Prince Pierre de Monaco : Hommage à *Roberto Matta* : exposition
rétrospective de toiles, de dessins et de sculptures

Atrium du Casino

jusqu'au 27 avril,

Exposition consacrée à la commémoration des Cents ans de Tournois
de Tennis à Monaco

Congrès

Hôtel Beach Plaza

le 19 avril,

Club A.B.C. Summer

du 20 au 27 avril,

Séminaire Rado

du 25 au 27 avril,

Réunion Mercedes

Hôtel Loews

jusqu'au 21 avril,

Star Mellin : Top Team

les 20 et 21 avril,

JSTT/KINTETSU

du 25 au 30 avril,

Harvest Life Insurance

Hôtel de Paris

jusqu'au 21 avril,

Executive Circle

jusqu'au 27 avril,

Chrysler Mexico

du 21 au 23 avril,

SBM Holidays 3

Marnier Lapostolle

Hôtel Hermitage

les 21 et 22 avril,

Lotto

du 21 au 25 avril,

Incentive Philipps Petroleum

du 21 au 28 avril,
ITF

du 27 avril au 1er mai,
Incentive Commerce Insurance

Hôtel Métropole

jusqu'au 2 mai,
Amber Chess Tournament

du 24 au 26 avril,
Incentive Budget Rent-a-Car

Monte-Carlo Beach

jusqu'au 20 avril,
Ticket Service

Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 25 avril,
XV^e Conférence Hydrographique Internationale

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 20 avril,
Les Prix Van Antwerpen-Stableford

le 27 avril,
Coupe Camoletto - Metal

Espace Fontvieille

jusqu'au 19 avril,
3^e Jumping International de Monaco

Salle Empire de l'Hôtel de Paris

le 19 avril, à 21 h,
Nuit du Jumping International de Monaco

Stade Louis II

le 22 avril, à 20 h 30,
Coupe de l'U.E.F.A. Demi-finale, match retour :
Monaco - Inter de Milan

le 26 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football, 1^{ère} Division :
Monaco - Olympique de Marseille

Monte-Carlo Country Club

du 19 au 27 avril,
Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo
Tournoi du Centenaire

le 27 avril, à 14 h 30,

Cérémonie des Cent Ans de Tournoi de Tennis, imaginée par *Gad Weil*

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Raffaele MESCHI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Entreprise CAPPÀ" a conformément à l'article 428 du Code de Commerce taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 8 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements d'Alexandra RINALDI, a prorogé jusqu'au 3 octobre 1997 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée INTERCONTINENTAL RESSOURCES sont avis du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. MANZONE et Cie et de Monique MANZONE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à verser à chacun des créanciers chirographaires de ces débitrices, un dividende égal à 13 % du montant de leur créance définitivement admise au passif.

Monaco, le 10 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jacques FINO, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à la S.C.S. "DEFRANCE ET CIE", l'actif mobilier objet de la requête, pour le prix de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 10 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LANTONNOIS HOTELLERIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "L'HOTELLERIE" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et

honoraires revenant au Syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 10 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Annie TORRE, a prorogé jusqu'au 7 août 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 14 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Elisabeth TRIVERO, a prorogé jusqu'au 7 août 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 14 avril 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GERANCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 février 1997, M. Alberto GIANOGLIO, domicilié et demeurant à Monaco, 9, avenue Président Kennedy, a donné en gérance libre à M. Mohammad Mehdi MOTASHERAEE, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, le fonds de commerce

de bijouterie, joaillerie, exploité dans un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, pour une durée de trois ans.

Il a été prévu un cautionnement de 33.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 mars 1997, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 3 avril 1997, M. Gérard GIBELLI et M^{me} Marie-José LATAPIE-BAYRO, son épouse, demeurant 5, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ont cédé, à M. Jean-Claude CANE, demeurant 3, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise générale d'électricité, exploité 5, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "HOME ELECTRIC".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu les 18 et 22 octobre 1996 par le notaire soussigné, M. Henri KHAN, demeurant 25, rue Grimaldi, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 1^{er} novembre 1996, la gérance libre consentie à M^{me} Marie CURATOLA, divorcée de M. Alain MEREDITH, demeurant 31, avenue Hector

Otto, à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 1997, réitéré le 27 mars 1997, M. Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN et Mme Gabriella MERTINO, son épouse, demeurant 16, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont vendu à M. Alessandro RANDONE, domicilié 9, avenue des Papalins à Monaco, un fonds de commerce d'agence immobilière exploitée 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 3 février 1997, M. Bruno TABACCHIERI et M^{me} Marie Jeanne Eulalie DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'un an, à M. Domenico TALLARICO, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant sis 6, rue Imberty, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1997 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 10 avril 1997,

la société en commandite simple dénommée "S.C.S. MOINE & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en nom collectif dénommée "S.N.C. COMPARETTI & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce d'agence de voyage, vente de billets, organisation, etc .. exploité 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "TRAVEL PARTNERS" en abrégé "T.P."

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. COMPARETTI & Cie"**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1997,

les associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. COMPARETTI & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, ont

décidé de modifier les articles 2 (objet social) et 4 (siège social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2 nouveau"

"La société a pour objet :

"L'exploitation d'un bureau d'agence de voyages destinée aux marins et autre personnel des sociétés maritimes, aux hommes d'affaires et cadres des grandes sociétés.

"L'organisation de congrès, séminaires et de salons, ainsi que la vente aux particuliers et, pour les besoins de ceux-ci, l'activité d'agence de voyages ;

"et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

"ARTICLE 4 nouveau"

"Le siège de la société est fixé numéro 7, rue du Gabian, à Monaco-Condamine.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision des associés et après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 avril 1997.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. LESAGE & LOUVET"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1996,

- M. Henri LESAGE, gérant de société, domicilié et demeurant "Le Stanislas", Place de la Gare à Saint Raphaël (Var) ;

- M. José LOUVET, ingénieur informatique, domicilié et demeurant numéro 221, Quartier Baudimont à Arras (Pas-de-Calais),

en qualité de commandités,

- et M. Sylvain LOUVET, lieutenant dans l'Armée Française, domicilié et demeurant numéros 1/2, rue Charles Faroux à Compiègne (Oise),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La commercialisation et le traitement de l'information de tous matériels, logiciels, accessoires et environnements informatiques ainsi que la réalisation de tous travaux et la prestation de tous services informatiques tels que la formation, le conseil en informatique, la conception, la commercialisation et la mise en place de tous matériels ou logiciels quelqu' en soit l'application. L'exploitation du système de communication International INTERNET et du WORLD WIDE WEB ; l'installation et la formation tant chez le particulier que dans l'entreprise de réseau de communication INTERNET. Création d'applications et de sites WEB (Système d'échange d'informations à l'échelle mondiale, permettant la manipulation de tout type de documents, que ce soit des textes, des photos, des cartes géographiques, des dessins, de la vidéo, du son). Accessoirement la création, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques ou procédés liés directement ou indirectement avec son objet. Et généralement, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. LESAGE & LOUVET". La dénomination commerciale est "MONACO-INTER-INFORMATIQUE" en abrégé "M 2I".

Le siège social est fixé 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à compter du 3 avril 1997.

Le capital social fixé à la somme de 225.000 F, a été divisé en 2.250 parts sociales de 100 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 1.400 parts numérotées de 1 à 1.400 à M. Henry LESAGE ;

- 450 parts numérotées de 1.401 à 1.850 à M. José LOUVET ;

- 400 parts numérotées de 1.851 à 2.250 à M. Sylvain LOUVET.

La société sera gérée et administrée par MM. Henri LESAGE et José LOUVET, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 avril 1997.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EDITIONS DU ROCHER"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 octobre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EDITIONS DU ROCHER", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social et en conséquence, de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet l'édition sous toutes ses formes, y compris par les moyens audio-visuels et informatiques ; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de ces produits. L'édition de brochures et catalogues publicitaires, ainsi que l'achat et la vente d'espaces dans toutes formes de productions publicitaires.

"Toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

"La création dans la Principauté de Monaco d'établissements industriels et commerciaux demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

b) D'augmenter le capital social de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) par élévation de la valeur nominale de l'action de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à CINQ CENTS FRANCS ; ladite augmentation de SIX CENT MILLE FRANCS étant entièrement libérée par incorporation, à hauteur de la même somme de la réserve spéciale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F). Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS actions de CINQ CENTS FRANCS chacune entièrement libérées".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 14 février 1997, publié au "Journal de Monaco" le 21 février 1997.

III. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 octobre 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 février 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 avril 1997.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 avril 1997, le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'il existe au bilan les sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par M^{lle} Simone DUMOLLARD et M. Louis VIALE, Commissaires aux Comptes de la société, pour virer du compte "Réserve Spéciale" la somme de SIX CENT MILLE FRANCS au compte "Capital Social" en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS.

Le Conseil décide donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à CINQ CENTS FRANCS de la valeur nominale des DEUX MILLE QUATRE CENTS actions représentant le capital social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 7 avril 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 avril 1997.

Monaco, le 18 avril 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jacques SBARRATO
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble "Est-Ouest"
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

le mercredi 14 mai 1997, à 11 heures du matin

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco Ville, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

en UN LOT UNIQUE, des locaux ci-après désignés dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "RESIDENCES MONTE CARLO SUN", 74, bd d'Italie à Monaco.

Dans l'immeuble "SUNWAY"

- un studio au 21^{ème} étage - lot 286
- un appartement de 3 pièces au 21^{ème} étage - lot 287
- un appartement de 5 pièces au 21^{ème} étage - lot 288
- un appartement de 4 pièces au 21^{ème} étage - lot 289
- un appartement de 3 pièces au 21^{ème} étage - lot 290
- un studio au 21^{ème} étage - lot 291
- un studio au 22^{ème} étage - lot 292
- un appartement de 2 pièces au 22^{ème} étage - lot 296
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 4
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 33
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 37
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 38
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 39
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 52
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 54
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 55
- une cave au 2^{ème} sous-sol - lot 56

Dans l'immeuble "SUNPARK"

- un garage au 3^{ème} sous-sol - lot 678 - composé de deux places
- un garage au 3^{ème} sous-sol - lot 687 - composé de deux places

outre les droits y relatifs

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La Société Anonyme de droit luxembourgeois dénommée "BANQUE NAGELMACKERS 1747 (LUXEMBOURG) S.A.", dont le siège social se trouve 26, rue Nicolas Adames à L. 1114-Luxembourg, agissant pour-suites et diligences de son Président et Administrateur délégué en exercice demeurant en cette qualité à ladite adresse.

A l'encontre de:

la Société de droit liechtensteinois dénommée "VERNAL ESTABLISHMENT" inscrite au registre du commerce du Liechtenstein sous le numéro H 528/26 Vaduz Auctoriana Anstalt, dont le siège social se trouve à Vaduz (Liechtenstein) constituée aux termes de statuts en date du 13 mai 1977, modifiés en date du 17 novembre 1983.

PROCEDURE

Les biens ci-dessus décrits ont été saisis par Procès Verbal d'huissier, en date du 12 juin 1995, et le Cahier des Charges régissant les conditions de la vente a été déposé au Greffe Général le 27 juin 1995.

La vente aux enchères publiques a été ordonnée par jugement du Tribunal de Première Instance en date du 5 octobre 1995, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco en date du 25 mars 1997.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus décrits sont mis en vente, EN UN SEUL LOT, sur la mise à prix de:

VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (28 700 000 F)

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les clauses et conditions prévues dans le Cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement s'adresser à :
Etude de M^r Jacques SBARRATO - Avocat- Défenseur
ou consulter le Cahier des charges
Greffe Général- Palais de Justice - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte en date du 2 avril 1997, la S.A.M. ATOMS MONACO ayant son siège à Monaco, 19 bis, avenue Crovetto Frères, a résilié au profit de l'Administration des Domaines, tous les droits locatifs dont elle est titulaire sur des locaux à usage industriel sis à Monaco - Immeuble "le Minerve" - 19 bis, avenue Crovetto Frères.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**"S.C.S. STRONA & Cie"**

Suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 1996, Mme Eliana STRONA demeurant 2, rue des Genêts à Monaco, a constitué une société en commandite simple, Mme Eliana STRONA, associée commanditée et gérante, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, vente aux professionnels, commission, courtage d'appareillages électromédicaux, leurs composants et les programmes informatiques qui y sont attachés. Toutes activités de promotion commerciale et de relations publiques qui s'y rapportent.

La raison sociale est "SCS STRONA & Cie" et la dénomination commerciale "NOVA TECN".

Le siège social est fixé à Monaco, "Le Raphaël", 6, quai des Sanbarbani.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en cent parts de mille francs chacune.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe général pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 1997.

Monaco, le 18 avril 1997.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monésque
au capital de 1.500.000 F

Siège Social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 21 mai 1997, à 17 heures 30, à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1996.

- Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1996 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1996 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Renouvellement du Conseil d'Administration.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette assemblée, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, 1, rue du Ténac à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant ladite réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

“AIDE AU PERE PEDRO OPEKA”

en abrégé “A.P.P.O.”

Cette association a pour objet d'apporter à l'action du Père Pedro OPEKA l'aide nécessaire au développement de son œuvre, tendant à procurer aux enfants en détresse et à leurs familles les secours matériels et moraux dont ils ont besoin.

Ses moyens sont en particulier :

– l'information sous toutes ses formes et par toutes voies et manifestations,

– la diffusion de produits d'artisanat en provenance des villages animés par le Père,

– l'attribution d'aide et secours.

Le siège social de cette association est situé à Monaco, 16, quai des Sanbarbani.

“ASSOCIATION D'ETUDES ET DE RECHERCHE DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO”

Cette association a pour objet :

a) de développer la recherche fondamentale et appliquée en pathologie cardio-thoracique,

b) de favoriser les rencontres entre différentes équipes médico-chirurgicales internationales,

c) de participer activement à la mise au point des programmes de recherche,

d) de participer à la formation continue du personnel médical et paramédical intéressé par la discipline cardio-thoracique (congrès, stages de perfectionnement, etc.) et d'accueillir des résidents ou assistants étrangers désirant se perfectionner dans la discipline.

Son siège social est situé 11 bis, avenue d'Ostende à Monaco.

“HOMOEPATHES SANS FRONTIERES MONACO”

Cette association a pour objet de contribuer à l'accès à la santé pour tous, par l'utilisation et l'enseignement des thérapeutiques dites non conventionnelles.

Les moyens d'actions de l'association sont publications, conférences et cours, expositions, bourses, concours...

Le siège social de l'association est situé chez M^{me} AMORATTI, 14, avenue des Castelans à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.689,37 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	19.151,44 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.819,75 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.874,90 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.801,71
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.539,16 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.383,73 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.551,02 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.645,51 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.361,84 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.101,33 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.770,82 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.212.695,63 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.988,91 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.455,097 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.082,98 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	68.968,17 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.079.066 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.686,34 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.027,33 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	65.748,68 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.204,80 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.999,38 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.865,070 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	5.023,916 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M..	Banque Martin-Maurel.	10.059,40 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.496.889,69 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 avril 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.332,92 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
